

Disparate impact

Discrimination des personnes de nationalité étrangère dans le cadre de la procédure pénale

Etude sur la situation en Belgique

Mars 2022

Cette étude a été réalisée et rédigée par Catherine Manneh, avec le soutien de Damien Scalia et Manuel Lambert. Analyse statistique réalisée par Anne-Cécile Massart.

Le contenu de cette étude ne représente que le point de vue de ses auteurs et relève de leur seule responsabilité. La Commission européenne n'accepte aucune responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

Cette étude a été financée par le programme Droits, égalité et citoyenneté de l'Union européenne (2014-2020))



La Ligue des droits humains bénéficie du soutien structurel de la Fédération Wallonie-Bruxelles

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
1. Présentation de la démarche	6
A. Méthodologie et difficultés rencontrées	6
B. Limites de la recherche	7
C. Échantillon	8
2. Étapes de la procédure pénale en Belgique	11
A. Droit d'avoir un avocat et corolaires	13
i. L'accès à un avocat	13
ii. Conditions concernant la renonciation au droit d'un avocat	14
iii. Accès à l'aide juridique et qualité de cette aide	15
B. Traduction et interprétariat	16
i. Traduction des documents essentiels dans le cadre d'une procédure pénale	16
ii. L'interprétation au cours de la procédure pénale et sa qualité	17
C. Droits particuliers	18
i. Information sur les charges	18
ii. Présentation d'une déclaration de droit	18
iii. Information d'une tierce personne ou des autorités consulaires lors de l'arrestation et pendant la détention	18
iv. Accès aux pièces du dossier	19
D. Torture et traitements cruels, inhumain et dégradants	19
3. Résultats	23
A. L'arrestation et les procédures policières	23
i. Force physique durant l'arrestation et/ou la garde à vue	23
ii. L'information des droits	25
B. La procédure d'instruction et le procès au fond	27
i. Avocats	27
ii. La satisfaction du déroulement du procès	28
C. La détention préventive	29
i. Le recours à la détention préventive	29
ii. Les conditions de détention	30
D. Au travers de toutes ces procédures	32
i. Les insultes et remarques désobligeantes	32
ii. Les plaintes	33
Conclusion	35
Bibliographie	36

INTRODUCTION

En Belgique, la population carcérale est surreprésentée par des personnes de nationalités étrangères. La Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI), rapporte ainsi que, pour l'année 2017, 44% des détenus au sein des établissements pénitentiaires n'avaient pas la nationalité belge et que des ressortissants de plus de 130 pays ont été détenus en 2017 dans les prisons belges¹. Comme la littérature scientifique a déjà pu l'établir de longue date², cela ne signifie pas nécessairement que ces celles-ci commettraient plus de délits ou de crimes que les personnes de nationalité belge, mais induit qu'elles feraient l'objet de discriminations durant les différentes étapes de la procédure pénale. En effet, à titre d'exemple, les contrôles de rue des personnes étrangères s'avèreraient plus fréquents, impliquant que ces individus seraient plus souvent placés sous mandat d'arrêt³.

Peu d'études à ce sujet ont cependant été publiées et aucune statistiques officielles n'existent, ce qui a poussé le Comité des Nations Unies contre la *torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT)* à déclarer être « préoccupé par les informations selon lesquelles la police continue à cibler des personnes issues de groupes minoritaires lors des contrôles d'identité et regrette l'absence de données sur ces contrôles, qui permettraient d'analyser les raisons et la manière dont ils sont effectués » et de recommander à la Belgique « [d']améliorer le système de collecte des données et d'enregistrement des plaintes relatives aux violences policières, y compris celles à caractère raciste, en veillant à ce que des données statistiques complètes et ventilées soient établies (...) »⁴.

1 Les nationalités les plus représentées sont la Belgique (56%), le Maroc (9,6%), l'Algérie (4,8%), la Roumanie (3,2%), les Pays-Bas (2,7%), la France (2%), l'Albanie (2%), l'Italie (1,4%), la Turquie (1,1%) et la Tunisie (1,1%). Voir Direction générale des Etablissements Pénitentiaires (DG EPI), 2018, Rapport annuel 2017, Bruxelles, p. 46 (https://justice.belgium.be/sites/default/files/rapport_annuel_dg_epi_2017_0.pdf).

2 Voir notamment L. Mucchielli, « Délinquance et immigration en France : un regard sociologique », *Criminologie*, vol. 36, n° 2, 2003, p. 27-55 ; F. Brion, A. Rea, C. Schaut, A. Tixhon, *Mon délit ? Mon origine. Criminalité et criminalisation de l'immigration*, De Boeck Université, Bruxelles, 2000 ; S. Snacken, J. Keulen et L. Winkelmanns, *Etrangers dans les prisons belges : problèmes et solutions possibles*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2004 (http://www.antonioacasella.eu/nume/etrangers_prisons_belges_2004.pdf); C. Vanneste, 'Origine étrangère' et processus décisionnels au sein des tribunaux de la jeunesse, in N. Queloz, F. Bütifoker Repond, D. Pittet, R. Brossard et B. Meyer-Bisch (ed), *Délinquance des jeunes et justice des mineurs. Les défis des migrations et de la pluralité ethnique*, Staempfi Editions SA Berne, Bruylant SA Bruxelles, 2005, 631-650 ; N. Delgrande et M.F Aebi, Les détenus étrangers en Europe : quelques considérations critiques sur les données disponibles de 1989 à 2006, *Déviance et Société*, 2009/4, vol. 33, pp. 475-499 ; V. Gautron, J.-N. Retière. La justice pénale est-elle discriminatoire ? Une étude empirique des pratiques décisionnelles dans cinq tribunaux correctionnels. Colloque "Discriminations : état de la recherche", Alliance de Recherche sur les Discriminations (ARDIS), Dec 2013, Université Paris Est Marne-la-Vallée (<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-01075666/document>); Observatoire International des Prisons, *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*, pp. 72-73 (<https://www.oipbelgique.be/files/uploads/2020/02/Notice-2016.pdf>).

3 Fair Trials, "Disparities and Discrimination in the European Union's Criminal Legal Systems », January 2021 (<https://www.fairtrials.org/app/uploads/2021/11/Disparities-and-Discrimination-in-the-European-Unions-Criminal-Legal-Systems.pdf>) ; Ligue des Droits Humains, « Contrôler et punir ? Etude exploratoire sur le profilage ethnique dans les contrôles de police : paroles de cibles », Bruxelles, 2016 (http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2017/03/rapport_profilage_ethnique_ldh.pdf); Amnesty International Belgique, « On ne sait jamais avec des gens comme vous – Politiques policières de prévention du profilage ethnique en Belgique », Bruxelles, mai 2018 (https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_profilage_ethnique.pdf); F. Jobard, R. Lévy et I. Goris, *Police et minorités visibles : les contrôles d'identité à Paris*, New York, Open society justice initiative, 2009 ; C. Tange, D. Bursens et E. Maes, 2019, La détention avant jugement en Belgique. Étude empirique des facteurs explicatifs du recours au mandat d'arrêt et de sa durée, *Champ pénal/ Penal field*, (16).

4 UN Committee against torture, Concluding observations on the fourth periodic report of Belgium, 25 August 2021, CAT/C/BEL/CO/4, §§ 8, f) et 9 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/234/78/PDF/G2123478.pdf?OpenElement>).

Le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), quant à lui, s'est également récemment dit « *préoccupé par (...) [l]es informations selon lesquelles les non-ressortissants sont surreprésentés dans le milieu carcéral et l'absence de données fiables sur leur origine nationale ou ethnique, notamment en ce qui concerne le taux et la durée d'incarcération* ». De même, il est inquiet « *du fait que le profilage racial par la police continue d'être un problème persistant dans l'État partie et qu'il n'existe aucune loi interdisant explicitement le profilage racial* ». Il ajoute être « *préoccupé par le manque de données complètes à cet égard (...)* » et par « *la législation nationale relative à la collecte des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, qui entraîne l'absence de données ventilées complètes et permet difficilement d'évaluer dans quelle mesure l'État partie s'acquitte des obligations que lui impose la Convention. Il regrette que l'État partie n'ait pas développé suffisamment de critères adaptés et précis permettant de produire des statistiques fiables sur la composition ethnique de sa population* »⁵.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente recherche, comprise dans un partenariat européen regroupant plusieurs organisations non-gouvernementales, qui a pour objectif de récolter la parole des premières personnes concernées, à savoir les détenus, afin de déterminer s'il existe de leur point de vue des pratiques discriminatoires durant la procédure pénale belge, de l'arrestation judiciaire à la détention préventive, et, dans l'affirmative, d'identifier la nature de ces discriminations et leur éventuel impact sur l'exercice des droits des personnes concernées.

Aux termes de la présente étude, nous entendons par « discrimination » tout traitement différencié d'individus en fonction de leur appartenance à un groupe social, qui peut se refléter dans des comportements individuels, culturels, politiques et institutionnels⁶.

Cette étude débutera par la présentation de la méthodologie utilisée, quantitative et qualitative, dont les résultats seront représentés par des tableaux, graphiques et citations des détenus rencontrés. S'en suivra un bref descriptif des limites constatées lors de la recherche ainsi qu'une présentation de l'échantillon sur lequel celle-ci a été effectuée.

Après avoir détaillé certains aspects du droit de la procédure pénale en Belgique, nous étudierons les résultats observés à chaque stade de la procédure, et notamment les manquements relevés dans le cadre du recours à la force ou à des agressions verbales, à l'information des droits, à l'accès à un avocat mais également au ressenti du justiciable quant à son procès et à ses conditions de détention.

A cet égard, relevons avec l'Observatoire International des Prisons que « *la prison ne touche pas de manière égalitaire toutes les personnes et tous les illégalismes* »⁷. La question de l'impact des variables propres à un individu (âge, genre, nationalité, ethnicité, longueur de la peine) sur son traitement durant la procédure pénale se trouve dès lors au cœur de notre étude.

5 UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Concluding observations on the combined twentieth to twenty-second periodic reports of Belgium, 21 May 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, §§ 5, 15 et 26, a) (<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsr69Gyhm7QM1O-qny37itcWj%2f24FroBjCaMewiKH8VB33Y8s%2fkXw5yPV3hlqdpQB%2bOqS3IH12xZpGvNjS4Pnzd-N0Tddq%2ba2NCFvVsZoKFo77mUMfCpZXue5SEUFrbxN9Dw%3d%3d>).

6 M. Kite & B. Whitley (2013), *Psychologie des préjugés et de la discrimination*. Bruxelles : De Boeck, pp. 16-17. Pour une définition légale, voir l'art. 4 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (M.B. 30-05-2007).

7 Observatoire International des Prisons (2016), *op. cit.*, p. 63.

1 PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE

A. Méthodologie et difficultés rencontrées

En ce qui concerne la méthodologie :

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette recherche se centre principalement sur une approche quantitative tout en incluant une approche qualitative. En effet, la récolte de données se base sur un questionnaire à choix multiples, devant être complété lors d'un entretien, préétabli par l'Union Européenne et distribué dans les quatre pays participants du projet « DISPARATE IMPACT », dans lequel s'inscrit la présente étude. Ce questionnaire a été modifié en fonction des particularités de la procédure pénale belge ainsi que du contexte pandémique ayant ralenti le traitement des dossiers. L'échantillon se compose principalement de personnes ayant été condamnées depuis 2019 ou en détention préventive.

La méthodologie de départ visait la récolte de 500 questionnaires devant être complétés dans les différentes prisons belges à l'occasion d'un entretien individuel afin d'obtenir des précisions sur les renseignements fournis. Suite à d'importantes difficultés d'accès aux prisons et d'obtention du consentement des détenus quant à leur participation, nous avons décidé, en cours de recherche, de distribuer les questionnaires dans les établissements pénitentiaires autorisés, et ce, parfois, sans entretien individuel. Cela a permis d'obtenir un total de 241 participations. Le questionnaire a été distribué en trois langues : français, néerlandais et anglais et plusieurs pages étaient disponibles à la fin de ceux-ci afin d'écrire des commentaires ou remarques sur la recherche ou sur le système pénal et pénitentiaire en général.

Chaque entretien effectué durait entre trente minutes et une heure. Diminuer le temps d'entretien au vu des nombreuses informations que les personnes détenues souhaitaient partager ne nous a pas semblé approprié. En outre, la demande de participation à cette recherche a été envoyée aux différentes prisons belges ainsi qu'à des groupes d'entraide de familles de détenus sur le réseau social Facebook, ce dernier canal n'ayant cependant pas été concluant.

Notons que la présente recherche s'appuiera sur le traitement statistique des réponses au questionnaire (statistiques descriptives classiques et validation des associations statistiques établies sur base du test de Pearson avec un risque d'erreur inférieur à 5% ; sauf mention contraire) ainsi que le discours des détenus ayant participé à la recherche. Bien évidemment, seules les variables ayant produit des résultats significatifs seront mises en évidence.

En ce qui concerne les difficultés rencontrées :

La première difficulté tient au délai d'obtention de l'autorisation d'accéder aux prisons. En effet, les différentes prisons du pays auxquelles un mail de présentation du projet a été adressé nous ont renvoyés vers la DG EPI (Direction Générale des Établissements Pénitentiaires), celles-ci nous ayant indiqué ne pouvant agir sans autorisation préalable de cette institution. Il s'avère que, de son côté, la DG EPI devait également demander l'accord de chacune des prisons individuellement, de sorte que plusieurs semaines se sont écoulées avant de pouvoir commencer les entretiens. Finalement, l'autorisation

obtenue de la DG EPI concernait cinq établissements pénitentiaires (Andenne, Huy, Mons, Arlon et Gand). Toutefois, nous avons reçu seulement deux réponses positives des établissements pénitentiaires ayant pourtant préalablement donné leur accord à la DG EPI (Andenne et Arlon). Suite à la réitération de la demande aux différentes prisons, deux autres établissements ont accepté la proposition d'enquête (Jamioux et Namur).

Par ailleurs, nous avons profité de la modification de la méthodologie (distribution des questionnaires sans entretien) pour élargir notre champ de recherche en contactant toutes les prisons et certaines associations d'aide aux détenus. Il a cependant été nécessaire de réitérer une demande à la DG EPI afin d'obtenir une nouvelle autorisation. Suite à cela, quatre autres prisons et un service d'aide à la réinsertion des détenus ont marqué leur accord sur leur participation (Mons, Nivelles, Leuven-Centraal, Leuven-Hulp et ASBL Après).

Outre le caractère « fermé » des établissements pénitentiaires belges, d'autres études – ayant débuté antérieurement à la pandémie et ayant été interrompues lors des confinements successifs – ont repris cours concomitamment à la présente recherche. De ce fait, les prisons déjà investies dans ces études ne pouvaient pas s'engager dans une recherche supplémentaire. En outre, en raison du sous-effectif du personnel pénitentiaire, la mise en place concrète de l'étude s'est révélé laborieuse car il arrivait qu'aucun agent pénitentiaire ne puisse accompagner l'intervenante sur place ou s'occuper des mouvements des détenus participants à l'enquête. De plus, même lorsque l'accord de tenue des entretiens était octroyé par la direction, celle-ci, souvent occupée ou absente, ne prévenait pas le portier et l'intervenante devait donc prouver à l'agent pénitentiaire son droit d'accéder à la prison.

Enfin, l'échantillonnage des détenus correspondant à la recherche s'est avéré une tâche complexe. En effet, il n'était pas possible à la direction d'identifier les personnes ayant été condamnées à partir de 2019 via le logiciel informatique des prisons⁸, de sorte que des formulaires d'inscriptions ont été distribués à tous les détenus des établissements. Il arrivait dès lors que les personnes qui s'inscrivaient ne correspondaient pas toujours au profil ou ne parlaient pas l'une des trois langues requises, ce qui n'était constaté que lors de l'entretien. Notons que certains détenus se sont inscrits uniquement dans le but d'informer l'intervenante que la recherche « *ne sert à rien* » ou que les agents pénitentiaires dissuadent les détenus en cellule d'y participer.

B. Limites de la recherche

Tout d'abord, lors de la présentation de la recherche, le terme « perceptions » lors de la procédure pénale a été utilisé à la place de « discriminations », et ce afin de ne pas introduire de biais dans les réponses récoltées. Alors que, de manière générale, 75% des

⁸ Sur les problématiques liées à la collecte de données à caractère personnel sensibles, voir UNIA, *Improving equality data collection in Belgium*, Rapport final, 2021 (https://www.unia.be/files/Documenten/Publicaties_docs/Rapport_IEDCB-FR-1106.pdf). Rappelons que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'ONU déplore le fait que la législation belge relative à la protection des données ne permet pas de produire des statistiques fiables sur la composition ethnique de sa population (voir *supra*).

détenus en Belgique sont très peu instruits et 30% sont analphabètes⁹, les participants à la recherche parlent majoritairement français ou néerlandais et peu d'entre eux se sont révélés analphabètes. Cela induit que, sans possibilité d'avoir un interprète, une certaine population du milieu carcéral s'est vue d'emblée exclue de la recherche. De plus, d'aucuns refusaient de prendre part à celle-ci de peur de représailles de la part de la direction, des agents pénitentiaires ou de la police. En outre, des détenus qui refusaient de participer à l'enquête lors du temps de préau, du repas, du travail ou de l'heure de visite, n'étaient plus convoqués par la suite.

Enfin, il est ressorti de l'analyse statistique que, lors de la passation des entretiens et de la récolte des questionnaires, certaines questions ont été mal comprises par certains détenus. Ces réponses n'ont donc pas été prises en compte lorsque celles-ci étaient incohérentes par rapport à l'entièreté du questionnaire ou au discours de la personne interrogée.

C. Échantillon

La population carcérale comprend actuellement 10 808 personnes en détention (en détention préventive ou suite à une condamnation). Les hommes y représentent 95,4% et 44,3% d'entre eux sont de nationalité étrangère. Les 4,6% de femmes composant la population carcérale sont à 32,7% de nationalité étrangère. Cela signifie que la composition totale de la population carcérale de nationalité étrangère en Belgique est de 43%¹⁰.

L'échantillon de la recherche reprend 241 personnes incarcérées réparties dans dix prisons ainsi qu'une association d'aide à la réinsertion. En 2017, le nombre total de détenus dans ces dix établissements pénitentiaires s'élevait à 2 516 personnes¹¹, l'échantillon récolté représente donc près de 10% de la population visée. Parmi ces 241 personnes, 88% des répondants sont des hommes et 91% se sont retrouvés en détention préventive durant leur procédure pénale ou le sont encore. L'étude a été effectuée auprès de onze institutions différentes : huit prisons dans la région wallonne (182 répondants), deux prisons dans la région flamande (54 répondants) et une association d'aide à la réinsertion des détenus dans la région de Bruxelles-Capitale (5 répondants).

9 Observatoire International des Prisons, 2016, *op. cit.*, p. 64.

10 M. F. Aebi et M. M. Tiago, 2021, *SPACE 1 – 2020 – Council of Europe Annual Penal Statistics : Prison populations*. Strasbourg : Council of Europe, pp. 33, 45, 64.

11 Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI), 2017, *Rapport annuel 2016*. Bruxelles, p. 48.

Figure 1 :
Répartition selon l'appartenance ethnique (N = 237)

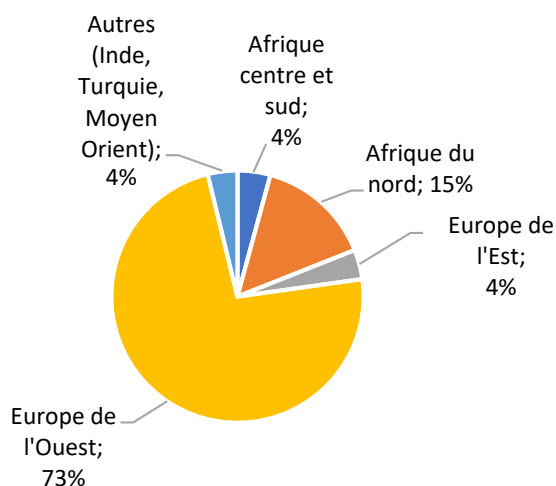
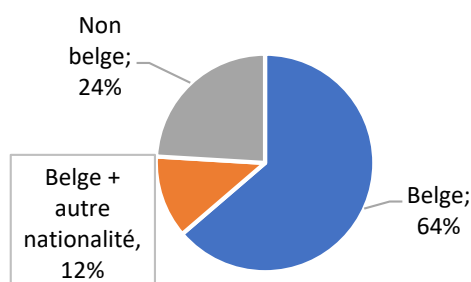


Figure 2 :
Répartition selon la nationalité (N = 237)



Tel que mentionné précédemment, la population étrangère est donc fortement représentée dans les prisons. L'échantillon est constitué à 76% de personnes de nationalité belge, dont 15% sont titulaires d'une double nationalité. Ci-dessus, la *figure 1* décrit la répartition des répondants selon l'appartenance ethnique (établie sur base de leur nationalité ou de leur origine mentionnée dans les questionnaires) et la *figure 2* représente la répartition des répondants selon leur nationalité. Dans le cas de la présente étude, nous avons décidé de regrouper les nationalités conformément à cette deuxième figure afin d'avoir une vision plus globale et précise des personnes victimes de discriminations.

Description de l'échantillon

Tableau 1 : Type d'emprisonnement

Type d'emprisonnement	Nombre	Pourcentage
Condamnation avant 2019	57	24%
Condamnation en 2019 ou après	121	50%
Condamnation sans mention de l'année	13	5%
Détention préventive	42	17%
Internement en psychiatrie	1	0%
Inconnu	7	3%
Total	234	100%

Notre échantillon se compose à 50% de personnes condamnées depuis 2019, à 24% de personnes condamnées avant 2019 et à 17% en détention préventive lors de l'enquête.

Tableau 2 : Âge des répondants

Âge	Nombre	Pourcentage
14 à 18 ans	1	0%
19 à 30 ans	54	22%
31 à 40 ans	77	32%
41 à 50 ans	58	24%
Plus de 50 ans	51	21%
Total	241	100%

De manière générale, l'âge moyen des personnes en détention est de 37 ans¹². Ici, l'intervalle 31-40 ans constitue 32% de notre échantillon.

Tableau 3 : Longueur maximale de la peine encourue

Longueur de la peine	Nombre	Pourcentage
Moins de 3 ans	13	7%
De 3 à 5 ans	37	21%
De 5 à 10 ans	40	23%
Plus de 10 ans	87	49%
Total	177	100%

Une personne sur deux composant notre échantillon fait l'objet d'une condamnation dont la peine maximale est plus de 10 ans d'emprisonnement. Cela signifie soit que les faits commis sont relativement graves, soit qu'il y a eu un cumul de peines.

¹² M. F. Aebi et M. M. Tiago, 2021, *op. cit.*, p. 41.

2 ÉTAPES DE LA PROCÉDURE PÉNALE EN BELGIQUE

En Belgique, le procès pénal se divise en deux phases : la phase préliminaire et la phase de jugement¹³. La phase préliminaire a pour objectif la recherche des infractions et de leurs auteurs, le rassemblement des preuves ainsi que la constitution du dossier répressif. La phase de jugement a pour objectif de procéder au jugement des personnes renvoyées devant les juridictions de fond et de déclarer la prévention pénale établie ou non à leur rencontre.

La phase préliminaire du procès pénal peut elle-même connaître deux voies différentes : celle de l'information et celle de l'instruction. Il importe de préciser que ces phases ne sont pas nécessairement complémentaires : un dossier peut avoir fait l'objet d'une information seulement ou, *a contrario*, d'une instruction uniquement.

L'information

L'information consiste en une enquête préliminaire ayant pour but de rechercher les infractions, les preuves et leurs auteurs ainsi que tous les éléments qui pourraient être utiles à l'exercice de l'action publique¹⁴. Cette phase est menée par le ministère public qui détient certaines prérogatives et peut conduire son enquête en ayant recours aux services de police. Cependant, le ministère public ne peut en principe pas poser des actes de contraintes ou pouvant porter atteinte aux droits individuels¹⁵ et aux libertés. A l'issue de son enquête, soit il renoncera aux poursuites¹⁶, soit il citera à comparaître¹⁷ ou il convoquera¹⁸ par procès-verbal la personne concernée devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, soit encore il décidera de l'ouverture d'une instruction et confiera donc le dossier à un juge d'instruction¹⁹.

L'instruction

L'instruction consiste également en une enquête préliminaire, mais elle concerne les infractions les plus graves. Son objectif est de permettre aux juridictions judiciaires de pouvoir statuer en connaissance de cause²⁰. Le juge d'instruction, contrairement au ministère public, a des prérogatives plus larges, incluant la possibilité d'avoir recours à des mesures de contraintes ou portant atteinte aux droits individuels et aux libertés²¹. Parmi ces prérogatives figure la possibilité de priver un individu de sa liberté, le juge d'instruction pouvant décerner un mandat d'arrêt lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'au moins un an, qu'il existe de sérieux indices

13 M.A. Beernaert, N. Colette-Basecqz, C. Guillain, L. Kennes, O. Nederlandt et D. Vandermeersch, *Introduction à la procédure pénale*, 2021, La Chartre.

14 CICr, art. 28*bis*, §1^{er}, 1.

15 CICr, art. 28*bis*, §3.

16 CICr, art. 28*quater*.

17 CICr, art. 145 et 182.

18 CICr, art. 216*quater*.

19 CICr, art. 64.

20 CICr, art. 55, al. 1.

21 CICr, art. 56.

quant à la culpabilité et qu'il y a une absolue nécessité quant à la sécurité publique²². Au préalable, l'inculpé doit être entendu par ce juge quant aux charges qui pèsent contre lui et à la possibilité qu'un mandat d'arrêt soit décerné²³. Si un tel mandat est décerné, la décision doit être motivée²⁴. La durée du mandat est de cinq jours²⁵ mais la détention préventive peut-être maintenue par la chambre du conseil, qui statue régulièrement sur le maintien ou non de cette privation de liberté²⁶. Durant toute la durée de l'instruction, l'inculpé et la partie civile disposent du droit de demander au juge d'instruction l'accès au dossier et la délivrance d'une copie²⁷.

Enfin, lorsque le juge d'instruction estime que son instruction est complète, il communique le dossier au ministère public²⁸ afin que celui-ci examine le dossier. Si le ministère public considère l'instruction comme complète, le dossier est transmis à la chambre du conseil et celui-ci est mis à la disposition de l'inculpé et de la partie civile qui peuvent requérir l'accomplissement de devoirs complémentaires²⁹. La chambre du conseil examine le dossier qui lui est soumis et peut décider le renvoi de la personne concernée devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel³⁰. Si la personne est suspectée d'être l'auteur d'un crime, la chambre du conseil renvoie le dossier à la chambre des mises en accusation³¹, seule compétente pour renvoyer un individu devant la Cour d'assises. La chambre du conseil a aussi le pouvoir de prononcer un non-lieu chaque fois qu'elle considère qu'il n'existe pas de charges suffisantes justifiant un renvoi devant une juridiction correctionnelle.

La phase de jugement

Une fois la juridiction de fond saisie, le dossier est mis à la disposition du greffe, l'affaire est fixée au rôle général et l'audience d'introduction peut avoir lieu. Le prévenu doit comparaître en personne ou par avocat³². Si personne ne comparait, le jugement est rendu par défaut³³. Dans l'hypothèse où une personne impliquée au procès (témoin, partie civile, prévenu) ne comprend pas la langue de la procédure, un interprète pourra être désigné³⁴.

Les audiences sont publiques et la procédure doit se dérouler conformément aux règles du procès équitable³⁵. A l'issue des audiences de plaidoirie, le juge met l'affaire en délibéré et fixe une audience de prononcé. A cette occasion, le juge prononce sa décision, qui

22 Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (M.B. 14-08-1990), art. 16.

23 *Ibid.*, art. 16, §2.

24 Const., art. 12, al. 3.

25 Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (M.B. 14-08-1990), art. 21.

26 *Ibid.*, art. 22.

27 CICr, art. 61^{ter}, §1^{er}.

28 CICr, art.127.

29 CICr, art. 127, §3.

30 CICr, art. 129 et 130.

31 CICr, art. 133.

32 CICr, art. 185, §1^{er}.

33 CICr, art. 186.

34 Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi dans langues en matière judiciaire (M.B. 22-06-1935), art. 30 et suiv.

35 Art. 6 CEDH.

doit être motivée, lors d'une audience publique³⁶. Cette décision pourra le cas échéant faire l'objet de voies de recours ordinaire (l'opposition³⁷ ou l'appel³⁸) ou extraordinaire (le recours en cassation³⁹).

De manière plus spécifique, la procédure pénale belge confère certains droits particuliers aux personnes poursuivies. Le premier est relatif au droit d'avoir accès à un avocat ainsi que ses corollaires (A), le second concerne le droit à la traduction des pièces du dossier et le droit d'avoir un interprète (B), le troisième est relatif à certains droits particuliers tels que l'information sur les charges, l'information sur les droits de la personne entendue, prévenue ou inculpée, la possibilité d'informer une tierce personne ou des autorités consulaires lors de l'arrestation et pendant la détention et, enfin, l'accès au dossier répressif (C). Le dernier volet, quant à lui, porte sur l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants en Belgique (D).

A. Droit d'avoir accès à un avocat et corollaires

i L'ACCÈS À UN AVOCAT

Dans le séminal arrêt *Salduz c. Turquie* de 2008⁴⁰, la CEDH a condamné la Turquie pour violation de l'article 6 de la Convention. A cette occasion, la Cour énonçait notamment le principe selon lequel toute personne interrogée par la police a le droit d'obtenir l'assistance d'un avocat préalablement à cet interrogatoire. En 2011, la Belgique a donc adapté sa législation en se conformant à la jurisprudence européenne. En vertu de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, toute personne entendue et qui est suspectée d'avoir commis une infraction pouvant mener à une privation de liberté a le droit de se concerter au préalable avec un avocat qu'elle a désigné ou qui lui a été attribué⁴¹. Elle a également le droit de se faire assister par celui-ci au cours de son interrogatoire ainsi que pour toutes les auditions ultérieures⁴². Si cette personne est déjà privée de liberté, elle aura également le droit de pouvoir se concerter avec son avocat préalablement à sa première audition, et ce, pour une durée de trente minutes. Cette concertation confidentielle doit avoir lieu dans les deux heures suivant la prise de contact avec l'avocat choisi ou l'avocat de la permanence organisée par les barreaux⁴³.

36 Const., art. 149.

37 C.J., art. 1047.

38 C.J., art. 1050.

39 C.J., art. 1073 et suiv.

40 CEDH (Gd ch.), *Salduz c. Turquie*, 27 novembre 2008.

41 Voir également Directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, OJ L 294, 6.11.2013, pp. 1-12.

42 M. Giacometti et L. Grisard, « *Salduz à la lumière de la jurisprudence : passé, présent et.. futur ?* », in *Actualités en procédure pénal de l'audition à l'exécution*, Limal, Anthémis, 2020, p. 38.

43 Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (*M.B.* 14-08-1990), art. 2*bis*, §2.

Enfin, lorsque la personne est citée à comparaître devant une juridiction pénale, celle-ci peut également, avant le début de la comparution, avoir accès de manière confidentielle à un avocat. Durant l'interrogatoire, ce dernier peut participer de manière active⁴⁴. En outre, son assistance est également requise au cours des mesures relatives à la collecte de preuves ou de certaines mesures d'enquêtes. Cependant, dans ce cas-ci, il n'est seulement question que de la simple présence de l'avocat et non de sa participation active⁴⁵. Ensuite, durant l'audience, le prévenu peut également être assisté de son avocat. Et lorsqu'il est question de mesure d'internement ou d'un procès en Cour d'assises, l'assistance d'un avocat est cette fois-ci requise⁴⁶.

Les communications faites entre un individu et son avocat sont confidentielles. Il s'agit d'un aspect primordial du droit au procès équitable et c'est un principe d'ordre public. L'avocat est, en effet, tenu au secret professionnel pour toutes les confidences qu'il peut avoir reçu en sa qualité d'avocat⁴⁷.

ii CONDITIONS CONCERNANT LA RENONCIATION AU DROIT À L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

En l'état actuel des choses, la possibilité qu'un suspect renonce à l'assistance d'un avocat est admise par le droit belge, à condition que la renonciation soit faite par un écrit qui est daté et signé⁴⁸. En outre, il est nécessaire que la renonciation volontaire soit réfléchie et que la personne concernée soit majeure, cette dernière devant pleinement mesurer la portée de son acte. De plus, elle doit être informée de la possibilité de révoquer cette renonciation⁴⁹. L'audition du mineur, quant à elle, doit obligatoirement être faite en présence d'un avocat lorsque l'infraction est punissable d'une peine privative de liberté. Il ne peut donc pas renoncer à un tel droit⁵⁰.

La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive permet que la personne privée de liberté, après s'être entretenue confidentiellement avec son avocat ou avec un avocat de la permanence organisée par les barreaux, puisse également renoncer au droit d'être assisté par lui. La personne doit également procéder au moyen d'un écrit, dans un document daté et signé dans lequel figurent des informations sur les conséquences de sa renonciation. Elle doit en outre être informée du fait que sa renonciation est pleinement révoquable⁵¹. L'audition peut également, si cela est possible, faire l'objet d'un enregistrement audio filmé⁵².

44 CICr, art. 47bis, §6, 7.

45 P. Monville et M. Giacometti, « Accès à l'avocat durant la phase préliminaire du procès pénal : du changement en perspective ! - Analyse de la directive du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat », *Rev. dr. pén. entr.*, Anthemis, 2016/1, p. 13.

46 M.A. Beernaert, N. Colette-Basecqz, C. Guillain, L. Kennes, O. Nederlandt et D. Vandermeersch, 2021, *op. cit.*, p. 319.
47 CP, art. 458.

48 CICr, art. 47bis, §3, al. 3. Voy. également L. Kennes, « La loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté. », *Rev. dr. pén.*, 2012/1, p. 37.

49 CICr, art.47bis, §3, al. 4.

50 CICr, art. 47bis, §3, al. 5.

51 Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 2bis, §§ 3 et 6.

52 Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 2bis, §3, al. 1^{er}.

iii ACCÈS À L'AIDE JURIDIQUE ET QUALITÉ DE CETTE AIDE

L'aide juridique s'organise en Belgique en deux phases : une aide juridique de première ligne et une aide juridique de deuxième ligne⁵³. Un premier type d'aide juridique est celle accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisée. Elle est accessible à tous et sans condition de revenus⁵⁴.

Le second type d'aide juridique permet, entre autres, de bénéficier de l'assistance d'un avocat lors des procédures judiciaires⁵⁵. Cette aide concerne les personnes physiques dont les moyens sont insuffisants⁵⁶ et les personnes assimilées⁵⁷. Elle peut être octroyée de manière partielle ou complètement gratuite⁵⁸. Pour cela, il est tenu compte de la presque totalité des ressources d'existence du demandeur⁵⁹.

Bien que cette aide juridique soit un droit fondamental⁶⁰, il devient de plus en plus difficile d'en obtenir l'accès. Et ce, pour plusieurs raisons : le manque d'information des ayants-droits, la complexité du langage juridique, le coût des frais de justice et, surtout, la constante croissance de la demande d'aide alors que les moyens financiers alloués à celle-ci n'augmentent pas proportionnellement⁶¹.

Il en résulte que les personnes pouvant bénéficier de l'aide totalement gratuite sont : les personnes isolées dont le revenu mensuel net ne dépasse pas 1 226 euros⁶² et les personnes isolées avec personne à charge ou les personnes cohabitants avec un conjoint ou avec toute autre personne formant un ménage et dont le revenu net du ménage ne dépasse pas 1 517 euros⁶³.

53 Voir C.J., art. 508/1 et suiv.

54 C.J., art. 508/1 ; CEDH art.6, Const., art. 23 al.3, 2°.

55 C.J., art. 508/1, 2°.

56 C.J., art. 508/13.

57 C.J., art. 508/13/1.

58 C.J., art. 508/13.

59 AR du 3 août 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire.

60 CEDH, art.6 ; Constitution, art.23.

61 Plateforme Justice pour tous !, Livre noir – La réforme de l'aide juridique de 2^{ème} ligne : un jeu d'échec, 2017 (https://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2020/02/livre_noir_reforme_aide_juridique_2017.pdf). Voir également Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers, *l'aide juridique en perspective*, décembre 2014 (<https://www.cire.be/publication/l-aide-juridique-en-perspective/>) ; Ligue des droits humains, *Réforme de l'aide juridique : la Cour constitutionnelle annule le ticket modérateur mais l'accès à la justice reste semé d'embûches*, 25 juin 2018 (<https://www.liguedh.be/reforme-de-laide-juridique-cour-constitutionnelle-annule-ticket-moderateur-laces-a-justice-reste-seme-dembuches/>).

62 C.J., art. 508/13/1.

63 *Ibid.*

Ensuite, les personnes pouvant bénéficier de l'aide partiellement gratuite sont : les personnes isolées qui justifient de revenu mensuel net entre 1 226 euros et 1 517 euros⁶⁴ et les personnes isolées avec personne à charge ou les personnes cohabitants avec un conjoint ou avec toute autre personne formant un ménage dont le revenu mensuel net de ce ménage se situe entre 1 517 euros et 1 807 euros⁶⁵.

B. Traduction et interprétariat

i TRADUCTION DES DOCUMENTS ESSENTIELS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE PÉNALE

Le droit à ce que certains documents du dossier répressif soient traduits par écrit est garanti par l'art. 6, §3, e) de la CEDH et par la directive 2010/64⁶⁶. La directive 2012/29 concerne quant à elle les victimes et octroie un droit d'obtenir la traduction de l'accusé de réception de la plainte, la traduction du lieu et de la date du procès et également celle de toutes informations relatives à l'exercice des droits d'une victime dans le cadre d'une procédure pénale⁶⁷.

La loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire garantit le droit à la traduction écrite de pièce du dossier, et ce à tous les stades de la procédure pénale⁶⁸. Dans la pratique, le droit à l'assistance d'un interprète est privilégié lors de la phase préliminaire du procès. Quant au droit à la traduction des pièces essentielles du dossier, celle-ci prend tout son sens durant la procédure de fond⁶⁹. En effet, dès la phase de règlement de la procédure, l'inculpé a immédiatement le droit d'obtenir la traduction de certaines des pièces essentielles. La Cour de cassation a par ailleurs confirmé qu'il ne peut être procédé au règlement de la procédure tant que la traduction écrite demandée n'a pas été fournie à l'accusé et jointe au dossier⁷⁰. Concernant les citations à comparaître et les jugements/arrêts, il est possible d'en obtenir la traduction écrite des passages pertinents⁷¹. Ce droit à la traduction écrite concerne les passages pertinents du mandat d'arrêt⁷².

64 C.J., art. 508/13/2.

65 *Ibid.*

66 Directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, OJ L 280, 26.10.2010, pp. 1-7. Voir également L. Grisard De La Rochette et P. Monville, *Le droit à l'interprétation et à la traduction : de quoi (ne plus) en perdre son latin !*, in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Limal, Anthemis, 2019, p. 465.

67 Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil, OJ L 315, 14.11.2012, pp. 57-73.

68 Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire (*M.B.* 22-06-1935), art. 22.

69 L. Grisard De La Rochette et P. Monville, *op.cit.*, p. 466.

70 *Ibid.*, p. 474.

71 CICr, art. 145, al. 5 et 6 ; Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 16, §6bis.

72 L. Grisard De La Rochette et P. Monville, *op.cit.*, p. 480.

Enfin, concernant le bénéficiaire de ce droit, le requérant peut être soit la partie civile, soit l'inculpé, le prévenu ou le condamné. Notons que ce n'est pas un droit à la traduction du dossier dans son intégralité puisque cette traduction se limite aux parties du dossier qui sont nécessaires pour que le requérant puisse exercer ses droits de manière effective⁷³. Enfin, le droit à la traduction doit être octroyé dans un délai raisonnable et les frais qui en découlent sont à charge de l'Etat.

ii L'INTERPRÉTATION AU COURS DE LA PROCÉDURE PÉNALE ET SA QUALITÉ

Ce droit est garanti par l'article 6, § 3 de la CEDH, par l'article 14.3. f) du Pacte international relatif au droit civil et politique ainsi que par la directive 2010/64 précitée. La directive 2012/29 permet quant à elle, à ce que les victimes puissent porter plainte dans une langue qu'elles connaissent et maîtrisent⁷⁴.

En droit belge, l'article 31 de la loi du 15 juin 1935 susmentionnée prévoit l'interprétation et donc la traduction orale de toutes les déclarations faites, dans le choix de langue de toute personne impliquée dans la procédure pénale. Ce droit est accordé pour toute la durée de la procédure, quelle que soit la juridiction concernée et commence même dès le premier interrogatoire devant la police. Il est donc le cas échéant fait appel à un interprète juré et les frais qui y sont relatifs sont à charge de l'Etat. Il appartient au juge d'évaluer si l'assistance d'un interprète est nécessaire et d'établir la langue adéquate.

Concernant les auditions et interrogatoires, l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle prévoit l'assistance d'un interprète à toute personne entendue, mais les modalités peuvent être différentes en fonction de la qualité de la personne auditionnée. De fait, si celle-ci est un suspect ou une victime et qu'il n'y a pas d'interprète juré de disponible, la personne entendue doit elle-même rédiger sa déclaration verbale dans la langue qu'elle maîtrise. Cependant, dans ce cas bien précis et quand celle-ci n'agit pas en cette qualité, soit les déclarations sont notées par cette personne, soit elles le sont par le verbalisant⁷⁵. En cas de détention préventive, ce droit est rencontré par le droit à l'assistance d'un traducteur⁷⁶.

Devant les juridictions de fond, le Code d'instruction criminelle prévoit que soit nommé un interprète assermenté si cela se trouve être nécessaire⁷⁷.

En outre, dans la concertation confidentielle entre une personne privée de liberté et son avocat, l'article 2*bis*, §4 de la loi sur la détention préventive garantit l'assistance d'un interprète.

73 Loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, *op.cit.*, art. 22, al. 4 ; L. Grisard De La Rochette et P. Monville, *op.cit.*, p. 467.

74 Voir *supra*.

75 L. Grisard De La Rochette et P. Monville, *op.cit.*, p. 455.

76 *Op.cit.*, p. 457.

77 CICr, art. 152*bis*.

C. Droits particuliers

i INFORMATION SUR LES CHARGES

Les articles 6, §3, a) de la CEDH et 6.1 de la directive 2012/13/UE⁷⁸ postulent que toute personne accusée a le droit d'être informée sur les charges qui pèsent contre elle dans les plus brefs délais. En effet, la personne accusée doit non seulement connaître les faits matériels qui lui sont reprochés, mais également les implications juridiques de ces faits, c'est-à-dire la qualification juridique des infractions⁷⁹.

ii PRÉSENTATION D'UNE DÉCLARATION DE DROIT⁸⁰

Doivent être présentées à une personne qui n'est pas privée de liberté les informations suivantes : 1) le fait d'avoir droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à une assistance pendant l'audition ; 2) la notification succincte des faits pour lesquels la personne est entendue ; 3) le droit au silence ; 4) certains autres droits ; 5) le droit d'une remise en lecture à la fin de l'audition et de pouvoir la corriger et 6) le droit à l'assistance d'un interprète.

Doivent être présentées à une personne privée de liberté, les informations relatives aux droits mentionnés au paragraphe précédent mais également : 1) le droit d'informer quelqu'un de son arrestation ; 2) le droit à une aide médicale ; 3) le droit de demander à ce que l'audition soit audio filmée ; 4) le fait de savoir que la garde à vue a une durée maximale de 48 heures et les possibilités qui existent quant à la décision d'un juge d'instruction pour la suite.

Enfin, la déclaration de droit pour une personne privée de liberté à la suite d'un mandat d'arrêt doit contenir toutes les informations mentionnées aux précédents paragraphes. En outre, il est également requis que la déclaration de droit contienne des renseignements concernant le mandat d'arrêt européen/le signalement et aussi l'information quant à la possibilité de consentir à être remis à une autorité judiciaire.

iii INFORMATION D'UNE TIERCE PERSONNE OU DES AUTORITÉS CONSULAIRES LORS DE L'ARRESTATION ET PENDANT LA DÉTENTION

En vertu de l'article 2*bis*, §7, al.1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, lors de son arrestation judiciaire, la personne concernée a le droit d'informer un tiers de confiance de sa situation. Néanmoins, ce n'est pas elle qui informe personnellement la tierce personne mais celui qui l'interroge⁸¹.

78 Directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales, OJ L 142, 1.6.2012, pp. 1-10.

79 M.A. Beernaert, « Article 48. - Présomption d'innocence et droits de la défense », in F. Picod et al. (dir.), *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 2^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2019, pp. 1174-1175.

80 Voir SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/telecharger_des_documents/declaration_de_droits.

81 M. Beys, *Quels droits face à la police ? Manuel juridique et pratique*, Jeunesse & Droit Editions – Couleur Livres Editions, Liège-Bruxelles, 2014, p. 188.

En outre, dans le cas où la communication présenterait un danger pour l'enquête, le juge d'instruction ou le procureur du Roi peut, sous requête motivée, différer ce droit de pouvoir informer un tiers⁸².

L'article 69 de la loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique du détenu⁸³ permet, quant à elle, que la personne de nationalité étrangère puisse pouvoir contacter les autorités consulaires du pays dont elle est ressortissante quand celle-ci est détenue en Belgique. Ces communications ne sont pas soumises au contrôle du directeur.

iv ACCÈS AUX PIÈCES DU DOSSIER

La demande d'accès au dossier dans le cadre d'une instruction est garantie à toute personne directement intéressée⁸⁴. Ce droit n'est pas automatique puisque le juge d'instruction peut en interdire l'accès 1) si les nécessités de l'instruction le requièrent ; 2) si le demandeur ne présente pas de motif légitime ou 3) si la communication du dossier peut présenter un danger ou peut gravement porter atteinte au droit à la vie privée des personnes concernées⁸⁵. Le procureur du Roi, quant à lui, se voit reconnaître un droit d'accès « automatique », le juge d'instruction ne pouvant lui refuser l'accès au dossier.

D. Torture et traitements cruels, inhumain et dégradants

La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants sont des comportements clairement prohibés en droit belge. La Belgique est en effet partie à l'ensemble des instruments internationaux et régionaux qui incriminent ces comportements, telles que la Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et la Convention européenne des droits de l'homme. En droit national, les articles 417*bis* à 417*quinquies* incriminent les actes de torture et les traitement cruels, inhumains et dégradants.

Le droit belge sanctionne les actes de mauvais traitements dans tous les cas quel qu'en ait été l'auteur, le coauteur ou le complice – que celui-ci ait été un officier public ou un particulier – et quel qu'en ait été le mobile. La répression est plus sévère lorsque la torture est commise par « *un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions* » parce que cette qualité particulière de l'auteur constitue une circonstance aggravante en droit belge⁸⁶.

82 Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 2*bis*, §7, al. 2, a) et b) ; M.A. Beernaert, *Détention préventive*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Bruylant, 2016, p. 21.

83 M.B. 01-02-2005.

84 CICr, art. 61*ter*, §1^{er}. Voir également M-A. Beernaert, N. Colette-Basecqz, C. Guillain, L. Kennes, P. Mandoux, M. Preumont et D. Vandermeersch, *Introduction à la procédure pénale*, Bruxelles, La Charte, 2^e éd., 2019, p. 221.

85 CICr art. 61*ter*, §3 ; M-A. Beernaert, N. Colette-Basecqz, C. Guillain, L. Kennes, P. Mandoux, M. Preumont et D. Vandermeersch, *op. cit.*, p. 224.

86 CP, art. 417*ter* et 417*quater*.

Si le mobile discriminatoire ne constitue pas un élément constitutif de l'infraction de torture ou de traitements inhumains ou dégradants en droit belge, celui-ci peut être pris en considération par le juge qui peut décider de prononcer une peine plus lourde dans la fourchette de peines déterminée par la loi. En outre, le mobile discriminatoire constitue un élément aggravant dans la répression d'infractions connexes aux mauvais traitements comme les coups et blessures, la non-assistance à personne en danger ou la détention illégale⁸⁷.

La torture est définie que un traitement inhumain délibéré qui provoque une douleur aiguë ou de très graves et cruelles souffrances, physiques ou mentales ; le traitement inhumain comme un traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers ; et le traitement dégradant comme un traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement graves⁸⁸. En outre, la Cour de cassation⁸⁹ considère que l'article 417bis, 1° ne conditionne pas l'incrimination de la torture à une continuation dans le temps ou à un caractère répétitif. Enfin, contrairement à la Convention de 1984, la loi belge ne limite pas cette interdiction aux agents de la fonction publique ou autres personnes assimilées⁹⁰.

Concernant le traitement inhumain, l'infraction implique des souffrances graves mais sans que celles-ci n'aient atteint le seuil requis pour la qualification de torture et la gravité de l'acte implique un mépris profond à l'égard de l'intégrité de la victime⁹¹. Enfin, tout comme pour la torture, la qualité de l'auteur est sans incidence.

Finalement, l'infraction de traitement inhumain requiert une humiliation ou un avilissement grave⁹². La gravité d'un tel acte peut s'apprécier en fonction des circonstances de l'espèce, des conséquences qui en découlent ainsi que de sa durée⁹³. Enfin, la qualité de l'auteur du traitement dégradant est encore une fois sans incidence.

Toutefois, force est de constater que l'Etat belge est confronté à de sérieuses défaillances en termes de lutte contre les traitements inhumains et dégradants et, de ce fait, est pointé par les instances internationales et nationales⁹⁴ pour ses manquements, notamment en matière carcérale et en matière policière.

87 CP, art. 405quater, 422quater et 438bis.

88 CP, art. 417bis.

89 Cass. (2^e ch.), arrêt du 4 février 2009, RG P.08.1776.F. Voir également Cass., 11 janvier 2017, P.16.1280.F ; Cass. 10 octobre 2007, RG P.07.1362.F, *Pas.* 2007, n° 474.

90 D. Vandermeersh, « Chapitre VII – La torture, le traitement inhumain et le traitement dégradant » in M.A. Beernaert et al. (dir.), *Les infractions – Volume 2 – Les infractions contre les personnes*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 591.

91 Cass. (2^e ch.), arrêt du 4 février 2009, RG P.08.1776.F.

92 Cass., 11 janvier 2017, P.16.1280.F ; Cass., 10 décembre 2014, RG P.14.1275.F, *Pas.* 2014, n° 778 ; Cass., 18 mai 1999, R.G.P. 98.0883.N.

93 Cass., 9 décembre 2015, R.G.P. 15.0578.F.

94 Voir notamment Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport annuel 2020*, Bruxelles, 2021 (https://ccsp.belgium.be/wp-content/uploads/2021/09/CCSP_RapportAnnuel_2020-2.pdf).

Ainsi, concernant le recours illégitime à la force par la police, dans leurs recommandations faites à l'État belge, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)⁹⁵, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies⁹⁶ et le Comité contre la torture des Nations Unies stipulaient notamment que « L'État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour lutter efficacement contre les mauvais traitements, y compris ceux fondés sur une quelconque forme de discrimination et en sanctionner les auteurs de manière appropriée »⁹⁷. Plus récemment, le Comité contre la torture des Nations Unies a recommandé à l'État belge de « *prendre des mesures urgentes pour examiner de manière indépendante et transparente le recours aux mauvais traitements et à l'usage excessif de la force par les services de police, en vue de mettre en place les politiques de prévention nécessaires et de renforcer les dispositifs de contrôle internes et externes* »⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unies, quant à lui, s'est dit « *préoccupé par les allégations de décès en détention ou par suite d'une intervention de la police ainsi que de violence et de mauvais traitements infligés par des policiers à des personnes appartenant à des minorités ethniques, des migrants et des demandeurs d'asile* » et a recommandé à l'État belge de « *prendre des mesures pour garantir que des enquêtes promptes, complètes et impartiales sont menées sur tous les cas d'incidents racistes infligés par des policiers ou impliquant des policiers, de s'assurer que les responsables de ces actes sont poursuivis et sanctionnés de manière appropriée, et d'offrir une réparation adéquate aux victimes* »⁹⁹. Malgré cela, il faut relever la persistance d'allégations de mauvais traitements par les forces de l'ordre¹⁰⁰.

Quant à la question carcérale, le CAT, comme le CPT avant lui, a récemment relevé une série de problématiques récurrentes : conditions de détention déplorables (le Comité se réfère à « *la vétusté du parc carcéral donnant lieu à des conditions de détention insalubres, des infestations, des moisissures, le manque de douches et de toilettes et l'insuffisance de régimes alimentaires adaptés* »), surpopulation carcérale chronique, augmentation du nombre de personnes en détention préventive, cumul et allongement des peines, recours marginal et tardif à la libération conditionnelle, manque d'alternatives à l'emprisonnement, insuffisance

95 CPT, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017 », 8 mars 2018, §§12 et suivants. Voir également, CPT, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 18 au 27 avril 2005 », 20 avril 2006, §§11 et 12 ; CPT, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 28 septembre au 7 octobre 2009 », 23 juillet 2010, §§13 et suivants.

96 Conseil des droits de l'homme, « Draft report of the Working Group on the Universal Periodic Review – Belgium », 11 avril 2016, A/HRC/32/8, pt. 139.8 - 139.10.

97 Comité contre la torture (CAT), « Observations finales : Belgique », 19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, §13.

98 UN Committee against torture, Concluding observations on the fourth periodic report of Belgium, 25 August 2021, CAT/C/BEL/CO/4, § 8 (<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G21/234/78/PDF/G2123478.pdf?OpenElement>).

99 UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination, Concluding observations on the combined twentieth to twenty-second periodic reports of Belgium, 21 May 2021, CERD/C/BEL/CO/20-22, § 13 et 14, a) (<https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsr69Gyhm7QM1O-qny37itcWj%2f24FroBjCaMewiKH8VB33Y8s%2fkXw5yPV3h1qdpQB%2bOqS3IH12xZpGvNjS4Pnzd-N0Tddq%2ba2NCFvVsZokFo77mUMfCpZXue5SEUFrbxN9Dw%3d%3d>).

100 Voir Ligue des droits humains, Rapport alternatif présenté au Comité contre la torture en vue de l'examen du quatrième rapport périodique de la Belgique, 71^{ème} session, 12-13 juillet 2021, pp. 16-21 (<https://acrobat.adobe.com/link/track?uri=urn:aaid:scds:US:bb3803f5-9a25-4387-859e-41cc914eec5b#pageNum=21>).

des soins psychiatriques, taux élevé de suicides, accompagnement insuffisant des détenus ayant des tendances suicidaires, insuffisance des soins de santé, manque de personnel médical formé et spécialisé dans les prisons, mauvaise qualité des soins dentaires, fouilles au corps pratiquées de manière systématique, placement en régime de sécurité ou dans des sections D-Rad:Ex des détenus dits « radicalisés », soumis à des restrictions considérables, sans procédure contradictoire ni révision de la décision...¹⁰¹. Notons également que les autorités belges font l'objet de condamnations fréquentes¹⁰², allant jusqu'à un arrêt pilote de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰³, en raison de l'incarcération des personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements pénitentiaires. La Cour européenne des droits de l'homme a encore rappelé récemment à l'Etat belge que « *la situation des internés dans les prisons appelle à des mesures immédiates* »¹⁰⁴. Enfin, soulignons que la question du recours aux cellules de punition (« cachots ») est également une source d'inquiétude sérieuse en termes de risques de traitements inhumains et dégradants¹⁰⁵.

101 UN Committee against torture, 2021, *op. cit.*, §§ 17, 19, 21 et 23.

102 Voir CPT, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017 », 8 mars 2018, §107. Voir également CAT/C/CR/30/6, §5, k) et CPT/Inf (2010) 24, §132 et suiv.

103 CEDH, arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016, req. n° 73548/13.

104 CEDH, arrêt *Venken et autres c. Belgique*, 6 avril 2021, n° 46130/14.

105 Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Rapport sur l'utilisation des cellules de punition et de sécurité dans les prisons belges*, Bruxelles, 25 octobre 2021.

3 RÉSULTATS

A. L'arrestation et les procédures policières

i RECOURS À LA FORCE DURANT L'ARRESTATION ET/OU LA GARDE À VUE

Avant de débiter ce chapitre, il semble important de noter le côté subjectif de la violence¹⁰⁶. En effet, la force physique subie sera perçue comme légitime ou non en fonction de la perception que le répondant aura de son arrestation ou de sa garde à vue. Suite aux différents entretiens effectués, nous constatons qu'une personne peut percevoir cette force physique de manière « injustifiée » (abus de pouvoir) ou « justifiée » (si son propre comportement était lui-même agressif ou violent). Dans la plupart des cas, il est resté d'accepter, pour le répondant, que l'Etat puisse exercer une violence « justifiable » ou « légitime » car cela sous-entend une certaine intentionnalité dans les faits. Or, dans ce cas de figure, la violence est souvent perçue comme un abus de pouvoir de la part des autorités¹⁰⁷.

Dans cette étude, 92,5% des répondants ont été placés en garde à vue. Certains d'entre eux déclarent avoir subi ou été témoins de violences physiques de la part des forces de l'ordre. A cet égard, 29,5% des répondants signalent avoir fait l'objet de violences physiques lors de leur arrestation ; 17% lors de leur garde à vue et 14% en ont été témoins. Cela signifie que 11% des personnes arrêtées de notre échantillon déclarent avoir subi de la force physique à la fois pendant leur arrestation et durant la garde à vue.

Sur base de l'analyse statistique, nous avons constaté que :

- Une personne qui endure des violences physiques lors de son arrestation a plus de chance d'en être également témoin au poste de police.
- Une personne qui subit des violences physiques lors de son arrestation a presque quatre fois plus de chance d'en subir également au poste de police (à cet égard, 39% des personnes arrêtées avec un usage de la force illégitime se déclarent également victimes de violences physiques au poste de police, contre 9% des personnes arrêtées sans recours à la force).
- Il existe également une association positive entre le fait d'être témoin de violences physiques au commissariat et d'en être soi-même victime.

Plusieurs types de violences ont été rapportés par les répondants lors de l'arrestation ou de la garde à vue : plaquage au sol, coups, mise en joue avec une arme de manière injustifiée sur la personne concernée ou sa famille lors d'une perquisition, violences sur les membres de la famille lors de la perquisition, conduite violente dans le fourgon de police dans l'objectif que la personne arrêtée se blesse, etc.

Plusieurs types de négligences ont également été rapportés : ne pas laisser le temps aux

106 D. Kaminski, 2013, Violence et emprisonnement, *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, (2), 461-474, p. 462.

107 *Ibidem*.

personnes de s'habiller lors d'une perquisition ou pour être emmené au poste de police, être au cachot sans pouvoir aller aux toilettes, manger, boire, prendre ses médicaments, aller à l'hôpital ou consulter un médecin en cas de blessure. En outre, certains individus ne s'expriment pas en termes de violence mais d'agressivité. *A contrario*, certains, n'ayant pas fait l'objet du recours à la force pendant l'arrestation ou la garde à vue, décrivent des officiers de police respectueux et bienveillants.

Quelles sont les personnes qui subissent des actes de violence lors de l'arrestation ou de la garde à vue ?

Nous pouvons tout d'abord déceler une différence de traitement selon **la nationalité ou l'origine ethnique** de la personne. En effet, dans la première catégorie, nous constatons un recours moindre à l'usage de la force à l'occasion de l'arrestation chez les personnes de nationalité belge que les personnes ayant une double nationalité ou une nationalité étrangère. Soulignons à cet égard qu'un individu belge a 23% de chances de subir une arrestation avec usage de la force tandis que ce taux passe à 44% pour un individu de nationalité étrangère ou titulaire d'une double nationalité. Par ailleurs, dans la deuxième catégorie, 50% des personnes d'ascendance africaine déclarent subir des actes de violence à l'arrestation. Elles ont deux fois plus de chance d'en être victimes que les personnes originaires d'Europe de l'Ouest. En effet, ces derniers sont arrêtés avec usage de la force dans 25% des cas, alors que ce taux s'élève à 38% pour les personnes originaires de l'Europe de l'Est. Le même taux est de 59% chez les répondants issus d'Afrique du Nord et de 63% chez ceux issus d'Afrique Centrale ou du Sud.

Il existe également une association statistique en fonction des **faits imputés**. De ce fait, il y a davantage usage de la force physique lors de l'arrestation à l'égard des personnes qui encourent une peine maximale de 5 à 10 ans que de celles qui encourent une peine maximale plus faible (moins de 5 ans) ou plus élevée (plus de 10 ans). De plus, notons que les personnes âgées de 31 à 40 ans sont plus sujettes à de la violence lors de la garde à vue.

Cette force physique exercée par les autorités est incompréhensible pour certains répondants :

« La police t'insulte et te frappe. Et pourtant, si tu fais la même chose, c'est un délit ».

« Pour les violences policières, cela est normal depuis des années. Des coups quand on est menotté, des arrestations où l'on vous plaque sur le sol et le policier met le pied sur la gorge pour vous immobiliser même si vous êtes tranquille (...) la violence est devenue banale et surtout jamais punissable pour ces gens-là ».

ii L'INFORMATION DES DROITS

Les répondants rapportent également des faits de discrimination lors de la phase d'information des droits.

Quant au droit à l'assistance d'un avocat :

En Belgique, suite à une privation de liberté, la personne arrêtée a le droit à l'assistance d'un avocat lors de la première audition et devant le juge d'instruction. Dans le cadre de notre recherche, 52% des répondants déclarent avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat durant leur garde à vue. Certains n'auraient pas été informés de ce droit, d'autres en ont eu connaissance mais n'ont pas pu avoir un contact avec ce dernier ou d'autres encore n'ont pas souhaité être assistés d'un avocat.

Par rapport à ce droit, deux associations statistiques ont émergé : durant la procédure, les personnes d'origine européenne sont plus rapidement informées de leur droit à bénéficier de l'assistance d'un conseil. Par ailleurs, lorsqu'il y a eu utilisation de la force physique durant l'arrestation, la personne a moins de chance de recevoir de l'information sur son droit à bénéficier d'un conseil.

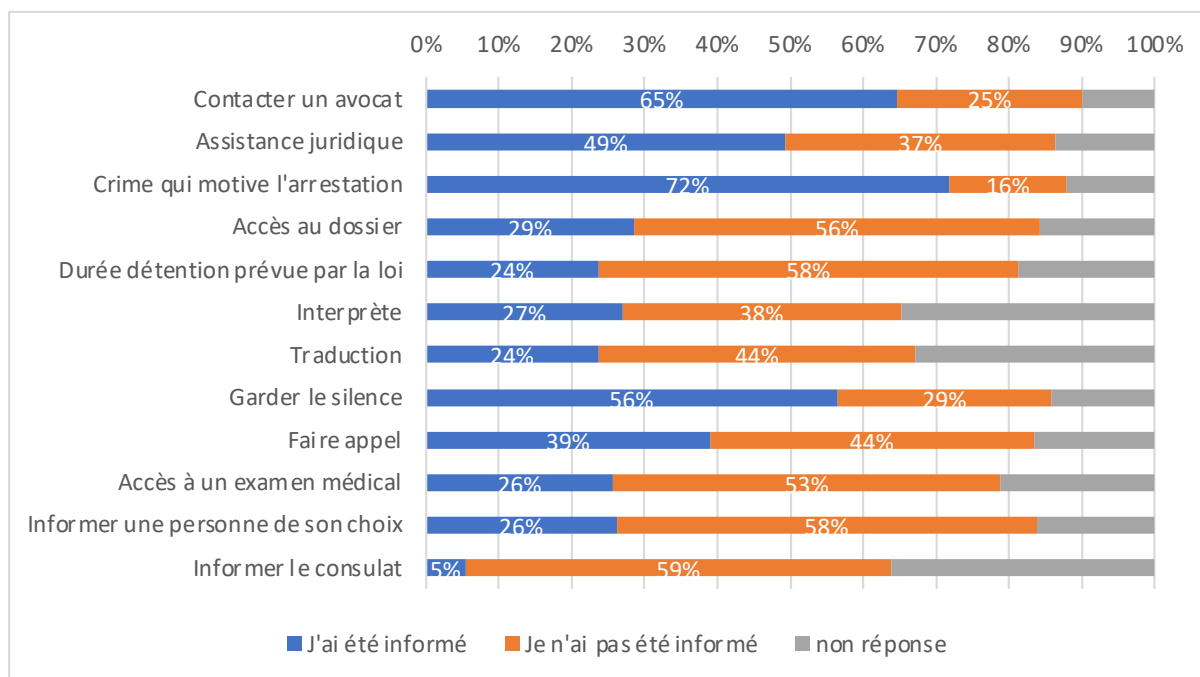
Cette information quant au droit d'accès à un avocat peut être communiquée à divers moments de la procédure : 26% des répondants en ont été informés oralement lors de l'arrestation, 40% durant l'audition par la police (oralement ou par écrit), 13% à un autre moment (souvent devant le juge d'instruction ou à l'arrivée en détention préventive à la prison) et 20% n'ont pas reçu cette information. **Cela signifie qu'un individu sur cinq déclare donc ne pas avoir été informé de son droit d'être assisté par un avocat.**

Par ailleurs, une personne a également le droit de bénéficier d'un entretien préalable à l'audition avec son avocat. Dans ce cas-ci, 52% des répondants en ont eu l'opportunité après 24 heures de garde à vue. Toutefois, 37% déclarent ne pas avoir pu jouir de ce droit. De plus, 13% des personnes sont entrées en relation avec leur avocat par un autre biais que la police (souvent, à l'arrivée en prison).

Néanmoins, soulignons que les discours sont mitigés quant à l'exercice du droit d'être représenté par un conseil durant l'audition de police. Certains répondants décrivent la « pression » exercée par la police afin de ne pas contacter un avocat : « *il m'a dit que si je voulais que ça aille vite, je ne devais pas appeler un avocat* ». D'autres nous relatent le refus de la police de joindre l'avocat demandé, ceci impliquant que plusieurs d'entre eux n'ont donc pas pu choisir le représentant de leur choix.

Quant aux autres droits :

Figure 3 : Information concernant les différents droits durant les procédures policières (N=241)



Durant la garde à vue, la personne détenue doit être informée de ses différents droits. Ceux-ci sont repris dans la figure ci-dessus ; la partie « non-réponse » a souvent été utilisée par les répondants lorsqu'ils ne se souvenaient pas de l'information.

Nous notons que l'information du droit à un interprète et celle à la traduction des documents sont faiblement représentées car la population questionnée parlait l'une des langues nationales. Pour certains répondants, il n'était dès lors pas pertinent d'être informé de ces droits puisqu'ils comprenaient la langue. Toutefois, nous avons pu observer que seulement 13% des personnes de nationalité étrangère ont été informés de leur droit de prévenir un consulat de leur arrestation. Les belges sont également plus informés des raisons de leur arrestation que les personnes de nationalité étrangère. Au total, 46% des répondants ont reçu l'information de leurs droits de manière orale uniquement.

En général, les personnes ayant subi de la violence lors de leur arrestation et/ou en garde à vue sont moins informées de leurs droits que les autres.

En particulier :

- 60% d'entre elles sont informées de leur droit à être assisté d'un avocat alors que 74% des personnes n'ayant pas subi de force physique le sont.
- 65% d'entre elles sont informées de la raison de leur arrestation alors que 86% des personnes n'ayant pas subi de force physique le sont.
- 20% d'entre elles sont informées de leur droit de consulter leur dossier alors que 40% des personnes n'ayant pas subi de violences le sont.
- 25% d'entre elles sont informées de leur droit de faire appel alors que 53% des personnes n'ayant subi aucune force physique le sont.

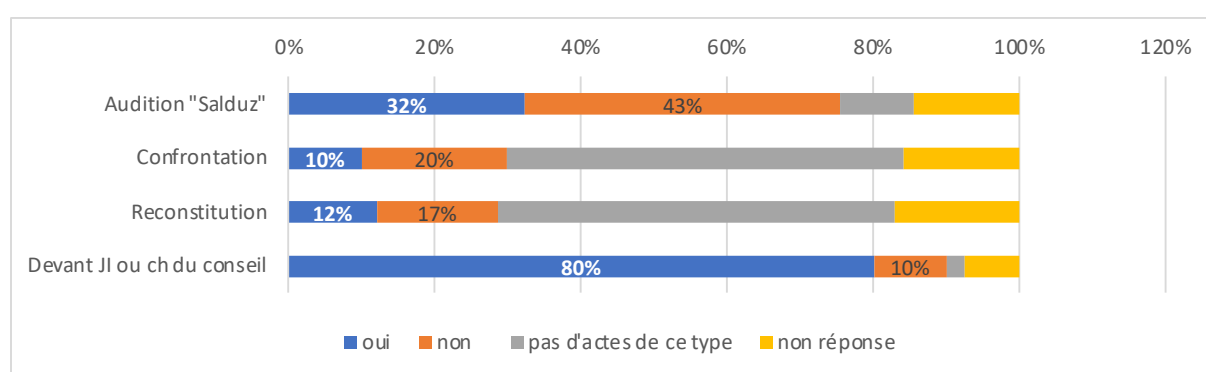
- 19% d'entre elles sont informées de leur droit de prévenir une personne de leur choix de leur arrestation alors que 34% des personnes n'ayant pas subi de force physique le sont.

Plusieurs détenus témoignent par ailleurs du fait que le procès-verbal ne correspondait pas à leur discours durant l'audition. De plus, 28% des répondants ont été informés de leurs droits par écrit tout en ayant accès aux documents qu'ils ont signés.

B La phase préliminaire et le procès au fond

i AVOCATS

Figure 4 : présence de l'avocat auprès de son client (N=241)



La *figure 4* illustre la présence de l'avocat lors de certaines phases de la procédure (audition « Salduz », confrontation, reconstitution de scènes d'infraction, audition devant le juge d'instruction, audience devant la chambre du conseil). Dans notre échantillon, nous observons que la confrontation et la reconstitution sont peu fréquentes. A cet égard, nous constatons un faible taux de présence de l'avocat dans ces cas de figure. En outre, 53% des répondants ont bénéficié de la présence d'un avocat lors de chacune de ces phases et 63,5% étaient suivis par un avocat sans qu'il soit forcément présent à chaque stade.

Durant les entretiens, plusieurs reproches à l'égard des avocats ont été formulés :

- la représentation par un stagiaire ne connaissant pas le dossier ;
- l'avocat *pro deo* lui-même qui ne connaissait pas le dossier ;
- le défaut d'information quant au suivi du dossier et/ou aux alternatives ;
- le manque de temps des avocats.

Plusieurs détenus ont changé de conseil en cours de procédure ; ils ne se sentaient pas aidés par ces derniers ou déploraient leur absence lors des différents stades de la procédure.

Nous avons également observé que lors d'une garde à vue sans altercation physique, les personnes ont plus de chances de bénéficier d'un entretien préalable avec leur avocat. Ils sont plus satisfaits de ce dernier lorsqu'ils l'ont choisi que dans le cas d'une désignation *pro deo*, celui-ci n'étant pas nécessairement présent à tous les stades. En général, 70% des répondants se disent insatisfaits de leur conseil.

ii LA SATISFACTION DU DÉROULEMENT DU PROCÈS

Aux termes de la présente étude, nous entendrons le terme « satisfaction » comme étant le ressenti positif du répondant à l'égard de son procès et « insatisfaction » comme en étant le ressenti négatif.

Nous observons que la « satisfaction » du procès est directement liée à l'accès à l'information du droit à un avocat. En effet, si la personne a été informée tardivement de ce droit, le sentiment d'insatisfaction quant au procès augmente. A contrario, si la personne a été assistée d'un avocat durant toute la procédure pénale, celle-ci sera plus « satisfaite » du déroulement de son procès. Globalement, les répondants sont « insatisfaits » du déroulement de leur procès, ils ne se déclarent « satisfaits » que dans 29% des cas. Généralement, l'« insatisfaction » a trait au manque de respect des représentants de l'État envers la personne, au défaut de suivi de l'avocat et à la peine infligée.

De nouveau, nous distinguons une différence selon les nationalités : une personne de nationalité belge sera davantage « satisfaite » du déroulement de son procès qu'une personne ayant une double nationalité. Cette dernière sera elle-même plus « satisfaite » qu'une personne de nationalité étrangère. De plus, un individu est généralement plus « satisfait » du déroulement de son procès lorsqu'il n'a pas fait l'objet de remarques désobligeantes et/ou insultes de la part d'un représentant de l'État durant la procédure pénale.

La satisfaction varie en fonction de la durée maximale de la peine encourue ($p=0,0657$ – cf. supra). En effet, 56% des répondants ayant commis des faits punis d'une peine maximale de moins de trois ans se déclarent « satisfaits » de leur procès. Ce taux chute à 15% pour ceux qui encourrent une peine maximale de trois à cinq ans. La « satisfaction » par rapport au procès remonte ensuite légèrement pour les peines plus lourdes : ceux qui encourrent plus de 10 ans d'emprisonnement se déclarent « satisfaits » dans 34% des cas. Il résulte de ce qui précède que les peines moyennes (entre 3 et 10 ans) génèrent plus d'insatisfaction.

Enfin, soulignons qu'en ce qui concerne les auditions complémentaires, il a été mis en évidence que celles-ci sont plus fréquentes pour les personnes de nationalité belge ou les européens de l'Ouest que pour les personnes de nationalité étrangère. Cela étant, les personnes ayant subi une arrestation avec recours à la force font davantage l'objet d'auditions complémentaires. Par ailleurs, au plus la durée de la peine maximale est élevée, au plus la personne concernée sera invitée à être entendue lors de ces auditions. Dès lors, nous pouvons penser que lorsqu'une personne subit une procédure pénale plus lourde (en fonction de la gravité des faits commis ou des violences subies), les auditions complémentaires seront plus souvent utilisées ; cela sera d'autant vrai si les personnes sont de nationalité belge ou de l'Europe de l'Ouest. Du reste, il y a plus d'auditions complémentaires lorsque l'avocat n'est pas *pro deo*. Cela pourrait s'expliquer par le fait que les personnes interrogées ayant un avocat *pro deo* ont plus souvent changé de conseil en cours de procédure et n'ont, en conséquence, peut-être pas bénéficié d'un suivi adapté.

i LE RECOURS À LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

En Belgique, il a été constaté que le recours à la détention préventive est massive¹⁰⁸. Elle l'est d'autant plus à l'égard des personnes de nationalité étrangère est une pratique courante qui pourrait être due à une pression externe exercée par différents acteurs tels que l'opinion publique, la police et les médias¹⁰⁹. La surreprésentation des immigrés dans les statistiques policières, judiciaires et pénitentiaires s'explique par des contrôles sélectifs de la population d'origine étrangère, par des discours de criminalisation à son égard prônant la sécurité du pays et, de ce fait, par un sentiment d'insécurité au sein de la société.

Depuis 1990, nous constatons une augmentation de la population carcérale qui ne se justifie pas par une hausse de la criminalité mais par une utilisation différente du recours aux établissements pénitentiaires¹¹⁰. Par exemple, la hausse du nombre de personnes de nationalité belge est due entre autres à l'allongement de la période de détention (due notamment à un recours accru à la détention préventive, à une plus grande sévérité pénale et un allongement des peines consécutives, au non recours aux alternatives à la détention, à une réduction drastique de la libération conditionnelle, etc.) ; concernant les Marocains et les Turcs, cela s'explique également par une répression accrue de l'immigration. Ces généralisations vont engendrer des stéréotypes (ce qui ressort également des témoignages recueillis), ainsi qu'un contrôle accru dans des quartiers populaires, etc.¹¹¹. Par ailleurs, la motivation des mandats d'arrêt spécifiant « la protection de la société » est mentionnée dans 94% des cas en 2008 contre 69,7% en 1993¹¹².

Une étude récente de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) démontre que les individus de 36 ans présentent deux fois plus de chance d'être détenus que ceux de plus de 45 ans. Par ailleurs, une personne née hors de la Belgique risque davantage le recours à la détention, et ce d'autant plus si elle est née en dehors de l'Europe, peu importe si elle est domiciliée en Belgique ou non. Toutefois, une personne qui ne l'est pas, a deux fois plus de chance d'être détenue. Cela est expliqué par l'inquiétude des magistrats quant au risque de fuite et de soustraction à la justice¹¹³. A cet égard, la nationalité étrangère augmente la possibilité de se retrouver en détention préventive

108 Voir Direction générale des Etablissements pénitentiaires (DG EPI), 2017, *op. cit.*, p. 48.

109 C. Tange, D. Burssens & E. Maes. (2021). *Un tiers des personnes en prison sont des prévenus : expliquer le recours à la détention préventive en Belgique. Une étude longitudinale*. Bruxelles : Institut National de Criminalistique et de Criminologie, p. 12.

110 S. O. El Bey & A. Manço, 2017, *Stéréotypes et illégitimation des migrants en Europe et en Belgique: à qui profite le crime?*, Liège : IRFAM, p. 4. Voir également « Les prisons au bout du rouleau », *Revue Politique*, n°77, Bruxelles, novembre-décembre 2012 ; C. Vanneste, *Les chiffres des prisons. Des logiques économiques à leur traduction pénale*, L'Harmattan, collection Déviance et Société, Paris, 2001.

111 *Ibidem*, pp. 2 – 4.

112 C. Tange, D. Burssens et E. Maes, 2019, La détention avant jugement en Belgique. Étude empirique des facteurs explicatifs du recours au mandat d'arrêt et de sa durée. *Champ pénal/ Penal field*, (16), p. 19.

113 C. Tange, D. Burssens et E. Maes, 2021, *Un tiers des personnes en prison sont des prévenus : expliquer le recours à la détention préventive en Belgique. Une étude longitudinale*, *op. cit.*, pp. 7-8.

ainsi que la durée de cette dernière¹¹⁴. De plus, l'existence d'une problématique comme la toxicomanie, la psychopathologie ou les problèmes sociaux augmente doublement la probabilité d'aller en détention¹¹⁵.

ii LES CONDITIONS DE DÉTENTION

En Belgique, plusieurs structures placent les conditions de détention au centre de leurs préoccupations. En effet, le taux de surpopulation carcérale est l'un des plus élevés d'Europe¹¹⁶, ce qui engendre des tensions, de la violence, des mauvaises conditions d'hygiène, des difficultés d'accès aux soins de santé ainsi qu'un manque de personnel médical et pénitentiaire¹¹⁷. Il s'en suit un dysfonctionnement dans la plupart des prisons belges mettant en évidence la difficulté de gérer la dimension humaine au sein de la prison lorsqu'il faut se concentrer sur le caractère fonctionnel de celle-ci¹¹⁸. La majorité des établissements de détention ne respectent pas les normes d'hygiène et de sécurité requises¹¹⁹. De plus, le système carcéral a également été mis à mal récemment par la pandémie de la COVID-19¹²⁰.

L'exercice effectif de ces droits est donc contrecarré par la surpopulation carcérale. Statistiquement, nous n'avons pas établi d'associations démontrant des traitements différents relatifs aux conditions de détention en fonction de l'âge, du genre, de la durée maximale de la peine, de la nationalité ou de l'ethnie des détenus. Les conditions carcérales touchent toute la population présente.

En Belgique, le taux moyen de surpopulation s'élève à 11,8%¹²¹. Ceci correspond à 93,6 détenus par 100 000 habitants, tandis que la moyenne européenne se situe à 129¹²². Nous retrouvons sous la moyenne belge les Pays-Bas avec un taux de 58,5 détenus par 100 000 habitants. Tandis qu'au-dessus de la moyenne de la Belgique se trouve, par 100 000 habitants, la Grèce avec 102,4 détenus; la France avec 105,3 détenus; la Bulgarie avec 105,6 détenus et la Roumanie avec 106,5 détenus¹²³. 10 808 détenus sont donc répartis dans les prisons belges pour un total de 9 219 places, c'est-à-dire 117,2 personnes

114 *Ibidem*, p.11

115 C. Tange, D. Burssens et E. Maes, 2019, *op. cit.*, p. 14.

116 E. Maes, A. Jonckheere, M. Deblock et M. Hovine, 2016, *DETOUR – Towards Pre-trial Detention as Ultima Ratio. 2nd Belgian National Report on Expert Interviews*, Bruxelles : Institut National de Criminalistique et de Criminologie, p. 19.

117 Observatoire International des Prisons, 2016, *op. cit.*, pp. 19 et 30 ; Conseil central de surveillance pénitentiaire, 2021, *op. cit.*, pp. 32 et suiv.

118 D. Kaminski, 2013, *op. cit.*, p. 468.

119 Observatoire International des Prisons, 2016, *op. cit.*, p. 85.

120 Voir entre autres Ligue des Droits Humains, *Quatrième vague et marée haute en prison : il faut libérer d'urgence des catégories de détenu.e.s*, 10 décembre 2021 ; Conseil central de surveillance pénitentiaire, *Avis du CCSP face à la surpopulation des prisons dans le contexte de la 4^{ème} vague de covid-19*, 25 novembre 2021.

121 Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI), 2017, *op. cit.*, p. 44.

122 C. Tange, D. Burssens et E. Maes, 2019, *op. cit.*, p. 2.

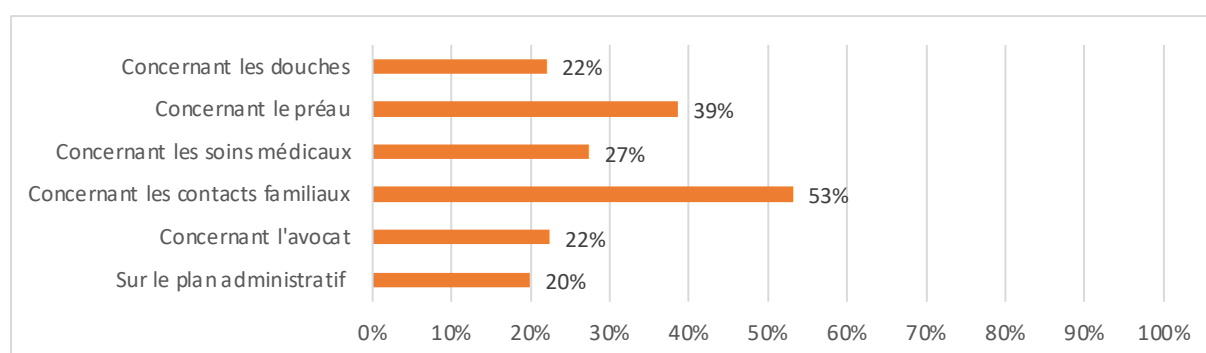
123 M. F. Aebi & M. M. Tiago. (2021). *SPACE 1 – 2020 – Council of Europe Annual Penal Statistics : Prison populations*, Op. Cit., p. 33.

incarcérées par 100 places disponibles¹²⁴. De ce fait, les activités sont réduites au sein des établissements pénitentiaires faisant face à cette surpopulation. Nous avons constaté que 85% des répondants ont déclaré passer plus de vingt heures par jour en cellule durant leur détention préventive. Cela peut en partie s'expliquer par les effets de la COVID-19 (mais à la marge, car beaucoup d'entre eux ne se trouvaient pas en détention préventive lors de cette pandémie), le faible taux d'activités possibles dû à la surpopulation des détenus, le sous-effectif des agents pénitentiaires, ainsi que la crainte de certains détenus n'osant pas sortir de leur cellule à cause de possibles représailles dus aux faits commis, etc.

Généralement, la superficie d'une cellule en Belgique est de 9 à 12 m². Toutefois, 38% des répondants déclarent avoir été placés en détention préventive dans une cellule qu'ils ont estimé mesurer moins de 4m² (en excluant la superficie des sanitaires). 34% l'ont été à plusieurs dans une cellule de moins de 4m² (excluant la superficie des sanitaires). De plus, 11% des répondants ont passé leur détention préventive durant plus de vingt heures par jour et pendant plus d'un an dans une cellule de moins de 4m² (excluant la superficie des sanitaires). Plusieurs détenus ont souligné, durant l'entretien, qu'il existe dans les prisons belges des cellules insalubres, des sanitaires rouillés, des personnes qui dorment par terre sur un matelas, etc., ce qui est attesté par de nombreux rapports tant nationaux qu'internationaux¹²⁵.

Plusieurs associations statistiques ont émergé face à ces différents chiffres. En effet, les individus ayant subi des actes de violence lors de la garde à vue se retrouvent plus souvent dans une cellule de moins de 4m² (excluant la superficie des sanitaires) mais passent également plus de temps en cellule. Une personne sur deux déclarant subir des violences lors de la garde à vue reste plus de vingt-trois heures en cellule durant sa détention préventive.

Figure 5 : Pourcentage de répondants ayant vécu des restrictions liées à la COVID-19 durant la détention préventive (N=241)



Cette recherche ayant été menée lors d'une période de pandémie, la *figure 5* ci-dessus correspond aux restrictions effectivement vécues par les répondants durant cette période et non aux restrictions générales des prisons liées à la COVID-19. En effet, ces restrictions étaient d'application dans tous les établissements de détention mais, selon

124 Observatoire International des Prisons, 2017, *op. cit.*, p. 91. Pour des chiffres plus récents, voir Direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI), 2017, *op. cit.*, p. 44 et Conseil central de surveillance pénitentiaire, 2021, *op. cit.*, p. 32.

125 Voir *supra*.

les infrastructures, certaines étaient plus présentes que d'autres. A titre d'exemple, si la cellule dispose d'une douche, les restrictions liées à l'utilisation de la douche ne seront pas vécues de la même manière que pour un détenu dont la cellule est dépourvue de douche. Il s'avère important de préciser que plusieurs personnes interrogées n'ont simplement pas répondu car elles n'étaient pas en détention préventive durant cette période.

Nous pouvons observer que les restrictions les plus problématiques concernaient la diminution des contacts familiaux et du temps de préau ainsi que la difficulté d'accès aux soins médicaux. En effet, si consulter un médecin était déjà extrêmement problématique avant le déclenchement de la pandémie¹²⁶, c'était chose encore plus malaisée lors de la pandémie et présupposait une suspicion de contamination à la COVID. Il fallait donc subir une quarantaine avant de pouvoir rencontrer un médecin. Les détenus expliquent qu'il était difficile pour la direction et les agents pénitentiaires de savoir quelles décisions étaient adéquates. Au début de la pandémie, tout a été mis à l'arrêt : les dossiers des détenus mais également les services psycho-sociaux, les audiences, la cantine, le linge. Si un détenu était mis en quarantaine en cellule, son ou ses co-détenus l'étaient également automatiquement.

« Concernant la détention préventive lors de la première vague de la covid, ce fût un calvaire, aucune visite et des restrictions à la pelle. 24 heures sur 24 en cellule, pas de changement de linge, des tensions au palais, une impression que plus rien nous attend à l'extérieur et aucun suivi psychologique. Comment voulez-vous que nous ne sortions pas marqués par ces incarcérations ? »

D Au travers de toutes ces procédures

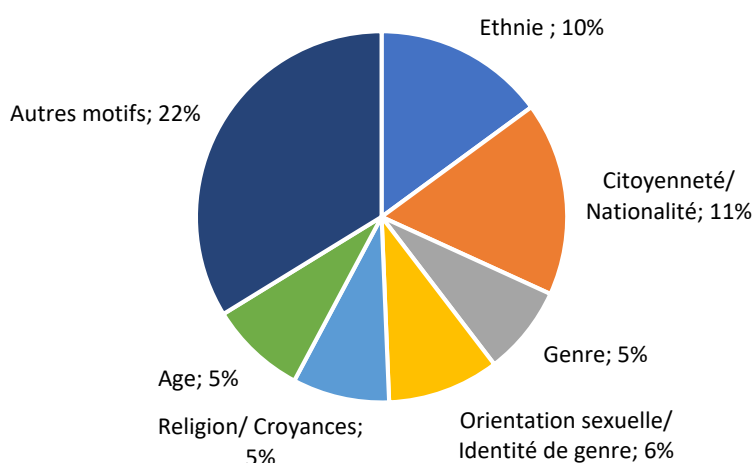
i LES INSULTES ET REMARQUES DÉSOBLIGEANTES

Nous avons évoqué l'utilisation de la force physique durant l'arrestation et la garde à vue. Toutefois, la violence peut également se ressentir au travers des paroles, des omissions ou des silences d'une personne¹²⁷. Notons avant tout que 42,5% des répondants se sont sentis insultés au moins une fois par un représentant de l'État (policiers, avocats, procureurs du Roi, juges, agents pénitentiaires, direction pénitentiaire) durant la procédure pénale.

126 Voir notamment CPT, « Rapport au Gouvernement de la Belgique relatif à la visite effectuée en Belgique par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 mars au 6 avril 2017 », 8 mars 2018, §§ 85 et 107.

127 D. Kaminski. (2013). Violence et emprisonnement. *Op. cit.*, pp. 2-3.

Figure 6 : Répartition des insultes selon le type (N=154)



Ci-dessus, la *figure 6* illustre la répartition des insultes selon le type de motifs. Les catégories principales reprennent l'« ethnie » et la « nationalité » ainsi que « autres motifs ». La catégorie « autres motifs » comprend principalement les faits commis, les assuétudes, les familles ou faits commis par un membre de la famille, la déshumanisation, l'intelligence, l'apparence physique, les maladies.

Les personnes déclarant avoir subi l'usage de la force physique (lors de l'arrestation, la garde à vue ou qui en ont été témoin) ont plus de chance de se faire insulter. En effet, 55% des victimes de violences lors de l'arrestation déclarent avoir été insultées contre 36% de celles qui n'en ont pas subies. Cela s'amplifie dans le cas de violences commises au poste de police, puisque 64% de celles qui y en ont vécues ont déclaré avoir été insultées contre 36% de celles qui ne les ont pas subies.

L'une des personnes estimant avoir été victime de racisme lors de sa procédure pénale nous confie : « *je suis gitan donc, pour eux, je ne changerai pas. Dès lors où l'on est détenu, on n'est plus considéré comme un être humain mais comme un numéro. On nous dit de respecter des lois, qu'on a des droits mais un détenu n'a aucun droit respecté. On s'étonne de la récidive, mais c'est la justice elle-même qui nous pousse à ce que le détenu récidive* ».

De plus, nous avons également observé, via les entretiens, des discriminations et insultes entre détenus à cause de leur nationalité ou de l'illégalité de leur séjour.

ii LES PLAINTES

Nous soulignons tout d'abord que le questionnaire distribué ne précise pas s'il s'agit de plaintes auprès de la police, de la direction de la prison ou de la commission de surveillance.

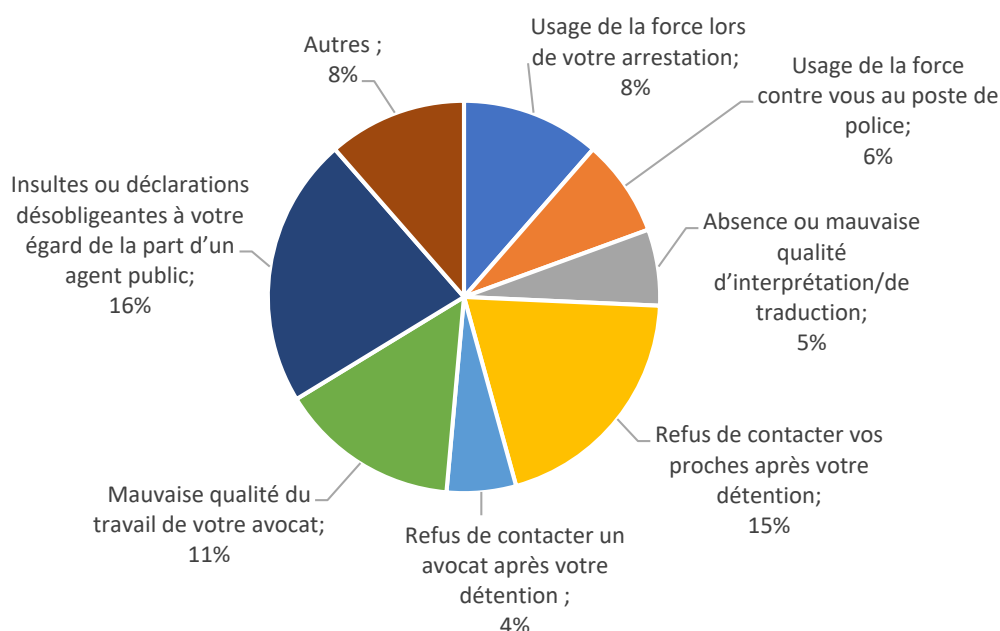
En milieu carcéral, les détenus sont souvent sanctionnés après avoir subi eux-mêmes des faits de violence. Plusieurs raisons poussent les détenus à ne pas les signaler. Certains suscitent un sentiment de honte qu'ils ne souhaitent pas partager (exemple : abus sexuels) ; d'autres mettent en cause des agents pénitentiaires connaissant leur nom

(ce qui implique une crainte de représailles). De même, certains agents pénitentiaires n'osent pas non plus dénoncer des faits de leurs collègues ou éprouvent des difficultés à en discuter confidentiellement avec la direction de la prison¹²⁸. D'autres raisons de ne pas porter plainte s'expliquent par l'inefficacité des recours, la méconnaissance de la loi et des possibilités que celle-ci prévoit, ainsi que par le coût et la lenteur des procédures, etc.¹²⁹.

Nous observons que ce sont les personnes de nationalité belge ou titulaires d'une double nationalité qui portent le plus souvent plainte. Cela pourrait s'expliquer, d'une part, par une meilleure connaissance de la loi et des procédures que les personnes de nationalité étrangère. D'autre part, en cas de violences durant la garde à vue, l'individu aura moins tendance à porter plainte (pour rappel, les personnes de nationalité étrangère ont plus de probabilité de les subir).

De plus, lors de cette étude, nous avons pu observer un nombre moindre de plaintes chez les femmes que chez les hommes.

Figure 7 : Répartition des plaintes selon le type (N=175)



La *figure 7* ci-dessus illustre les types de plaintes déposées envers des représentants de l'Etat. Lors des entretiens, les détenus nous ont rapporté que porter plainte ne « servirait à rien » car cela se terminerai souvent sans suite ou en leur défaveur. Certains répondants se sont fait dissuader de porter plainte par la police, ou même par leur avocat. D'autres ont craint d'être l'objet de représailles. Nous constatons que les plaintes les plus souvent déposées concernent principalement les insultes et déclarations désobligeantes de la part d'un agent public, le refus de contacter un proche après la détention ainsi que l'usage de la force lors de l'arrestation ou la détention.

128 Observatoire International des Prisons, 2017, op. cit., p. 153.

129 Ligue des droits humains, 2020, *Rapport Police Watch : abus policier et confinement*, Bruxelles, p. 4.

CONCLUSION

L'analyse statistique a permis de mettre en évidence des présomptions de discriminations durant la procédure pénale. D'une part, bien que le **recours à la force** ne soit pas systématique, il semblerait qu'une personne de nationalité étrangère ou titulaire d'une double nationalité soit plus susceptible de subir des actes de violence lors de l'arrestation, de la garde à vue ou en tant que témoin de celles-ci, qu'une personne de nationalité belge. Mentionnons toutefois que la violence est une notion subjective et que le ressenti d'une même situation diffère d'une personne à l'autre. D'autre part, il apparaît qu'une personne sera davantage **informée de ses droits** lors de la garde à vue si elle n'a pas subi de violences précédemment. Cette information sera également fournie plus rapidement si l'individu n'a pas vécu une arrestation violente et s'il est de nationalité européenne. A cet égard, rappelons qu'une personne sur cinq déclare ne pas avoir bénéficié de l'énonciation de ses droits.

Par ailleurs, une personne qui déclare avoir subi des violences physiques lors de la garde à vue aura moins de chance de bénéficier d'un **entretien préalable** avec son conseil. Statistiquement, les personnes qui déclarent avoir subi des violences durant la garde à vue auront tendance à se retrouver dans des cellules plus petites lors de la détention préventive et à y passer plus de temps. Si nous n'avons pas pu expliquer le lien entre les violences lors de la garde à vue et la **superficie de la cellule**, le lien entre les violences et le **temps passé en cellule** semble être sous-tendu par la gravité des faits commis, les éventuelles assuétudes, la nationalité ou l'ethnicité, etc. En outre, certains postulent une discrimination relative au **respect des justiciables** par les représentants de l'autorité étatique. En effet, à toute phase de la procédure, des allégations d'insultes et remarques désobligeantes formulées à l'égard de certaines personnes sont présentes et portent principalement sur la nationalité et l'ethnicité, ainsi que sur les assuétudes, les liens familiaux, etc. A nouveau, les personnes affirmant avoir subi des violences lors de l'arrestation ou en garde à vue risquent davantage d'être offensées par un représentant de l'État. Il en résulte que les détenus se sentent déshumanisés face aux systèmes policier et judiciaire.

Enfin, nous avons observé que les personnes de nationalité belge semblent plus enclines à **porter plainte** en cas d'abus que les personnes de nationalité étrangère, ce qui peut s'expliquer par une meilleure connaissance de la loi belge, même si certains avancent comme frein à leur action la peur de représailles et le sentiment d'inefficacité de la justice.

Nous concluons en effectuant le constat suivant : les personnes susceptibles de subir les discriminations décrites sont, le plus souvent, celles ayant vécu des violences lors des premières phases de la procédure pénale (arrestation et/ou garde à vue), violences dont l'impact discriminant se répercutera systématiquement à chacune des phases ultérieures étudiées.

BIBLIOGRAPHIE

Aebi, M. F., & Tiago, M. M. (2021). *SPACE 1 – 2020 – Council of Europe Annual Penal Statistics : Prison populations*. Strasbourg : Council of Europe.

Direction générale des établissements pénitentiaires (DGEPI). (2017). *Rapport annuel 2016*. Bruxelles.

El Bey, S. O., & Manço, A. (2017). *Stéréotypes et illégitimation des migrants en Europe et en Belgique: à qui profite le crime?*. Liège : IRFAM.

Kaminski, D. (2013). Violence et emprisonnement. *Revue de science criminelle et de droit penal compare*, (2), pp. 461-474.

Kite, M., & Whitley, B. (2013). *Psychologie des préjugés et de la discrimination*. Bruxelles : De Boeck.

Ligue des droits humains. (2020). *Rapport police-watch : abus policier et confinement*. Bruxelles.

Maes, E., Jonckheere, A., Deblock, M. & Hovine, M. (2016). *DETOUR – Towards Pre-trial Detention as Ultima Ratio. 2nd Belgian National Report on Expert Interviews*. Bruxelles : Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

Observatoire International des Prisons. (2016). *Notice 2016 : Pour le droit à la dignité des personnes détenues*.

Tange, C., Burssens, D., & Maes, E. (2019). La détention avant jugement en Belgique. Étude empirique des facteurs explicatifs du recours au mandat d'arrêt et de sa durée. *Champ pénal/pénal field*, (16), <https://doi.org/10.4000/champpenal.10921>.

Tange, C., Burssens, D. & Maes, E. (2021). *Un tiers des personnes en prison sont des prévenus : expliquer le recours à la détention préventive en Belgique. Une étude longitudinale*. Bruxelles : Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

